



Direction régionale de l'Industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

Dijon, le 29 janvier 2008

Affaire suivie par Anne RATAZYK
29, rue Louis de Broglie - 21000 DIJON
Téléphone : 03.80.28.84.60 – Télécopie : 03.80.28.84.61
Courriel : anne.ratazykm@industrie.gouv.fr
G:\ENVIRONNEMENT\Documents communs\Installations Classées\Etablissements\Amora Cheigny\DDAE 2008\Recev 0108 Amora Cheigny.doc
Groupe de Subdivisions de la Côte-d'Or
AR/2008.064

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Avis sur la recevabilité d'une demande d'autorisation- demande du 21 novembre 2007 -

REFERENCE DU DOSSIER : Transmission de la Préfecture de la Côte-d'Or en date du 27 novembre 2007.

I. PETITIONNAIRE

Raison sociale : S.A. AMORA MAILLE
Siège social : 48 quai Nicolas Rolin 21016 DIJON CEDEX
Etablissement : de Cheigny Saint Sauveur
Rue des serruriers – 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR
Activité principale : Fabrication de vinaigre, moutarde et épices
N° SIRET : 311.641.229.00076
N° APE : 158 R
Situation administrative : Arrêté Préfectoral du 7 juillet 1999.

II. OBJET DE LA PETITION

Déménagement de l'activité de production de moutarde de Dijon à Cheigny

III. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations visées par la demande sont classées au titre de cette législation selon le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Volume	Rubrique	Classement	Rayon d'affichage	Situation administrative (a, b, c, d, e, f, g)
Installation de broyage, nettoyage, tamisage de produits organiques naturels pour la fabrication de la moutarde La puissance installée est > 500kW	1600 kW	2260-1	A	2 km	f
Entrepôts couverts abritant plus de 500 t de produits ou matières combustibles Le volume étant > 50 000 m3	1500 t 269133 m3	1510-1	A	1 km	b
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale La quantité de produits entrant étant > 10t/j	157 t/j**	2220-1	A	1 km	f
Mise en œuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide Le volume étant > 100 m3	376 m3	2265-1	A	1 km	b
Installation de réfrigération et compression utilisant des fluides non toxiques (fréons, air) La puissance absorbée étant > 500 kW	Air : 487 kW Fréons : 1529,9 kW	2920-2a	A	1 km	f
Stockage de gaz inflammable liquéfié : la quantité totale étant comprise entre 6 et 50 t	8,7 t	1412-2b	D	-	b
Installation de remplissage de réservoirs alimentant des appareils comportant des organes de sécurité - 2 installations	-	1414-3	D	-	b
Stockage des alcools dont le titre alcoométrique est > 40% La capacité de stockage étant comprise entre 50 et 500m3	67,3 m3	2255-3	D	-	f
Installation de combustion : Lorsque l'installation consomme seuls du gaz naturel ou du fuel domestique La puissance thermique maximale étant comprise entre 2 et 20 MW	11,46 MW	2910.A.2	D	-	f
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air - 1 tour aéroréfrigérante L'installation étant de type circuit fermé	-	2921-2	D	-	a
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale étant > 50 kW	198,5 kW	2925	D	-	f
Emploi de colles La quantité équivalente employée étant comprise entre 10 et 100 kg/j	62 kg/j	2940-2b	D	-	f
Stockage de liquides inflammables (fuel domestique) La capacité équivalente étant < 10 m3	0,5 m3	1432-2	NC	-	b
Dépôt de bois, cartons, papiers La quantité étant < 1000 m3	860 m3	1530	NC	-	b
Silos et installations de stockage de produits alimentaires (graines de moutarde) La quantité stockée étant < 5000 m3	600 m3	2160-1	NC	-	f
Stockage de matières plastiques (contenants en plastiques) La quantité stockée étant < 1000 m3	700 m3	2663-2	NC	-	b

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- Installations exploitées bénéficiant du régime de l'antériorité
- Installations exploitées et précédemment autorisées
- Installations exploitées sans autorisation
- Installations exploitées et précédemment autorisées, mais notablement étendues ou modifiées sans autorisation
- Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- Installations exploitées et précédemment autorisées, objet d'un projet d'extension ou de modification notable pour lequel l'autorisation est sollicitée
- Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées en f.

Nota :

- ** dans le cadre de l'AP du 7/7199, la capacité de traitement était notée à 330t/j : ce tonnage incluait le tonnage d'eau incorporé au process (fabrication de moutarde et mise au degré du vinaigre). Le tonnage journalier de 157t ne prend en compte que le tonnage des produits d'origine végétale.
- La capacité de production représentera 68824 tonnes soit 275t/j sur 250 jours . Elle sera donc inférieure à 300t/j, seuil IPPC.
- La consommation d'eau étant quasi-proportionnelle à la production passera à environ 100000 m3/an.

IV. AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Caractère complet ou non du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R112-2 à R512-9 du code de l'environnement.

2. Caractère régulier ou non du dossier

Conformément aux dispositions des articles R512.2 à R512.9 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet, son impact sur l'environnement et les risques qu'il présente

3. Proposition de l'inspection

Le dossier de demande doit être communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article L512-14 du Code de l'Environnement sus visé.

La rubrique 2260 de la nomenclature des IC détermine un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique.

L'Inspecteur des Installations Classées,



A. RATAYZYK

